AR Prefecture
047-254702491-20261014-26_108_D-AU
Reçu le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026

DÉCISION N°26_108_D

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LOT-ET-GARONNE

Décision

Réduction exceptionnelle de créance dans le cadre d'une surconsommation générée par une fuite après le compteur,
chez
47700 CASTELJALOUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Art.2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par la fuite d'une canalisation après compteur, dite « Loi Warsmann » ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 en date du 30 décembre 2025 portant modifications statutaires du Syndicat EAU47 au 1er janvier 2026 ;

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2026-01-19-00002 en date du 19 janvier 2026 portant modification de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-12-30-00004 ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 1er juillet 2021 étendant le dispositif de la loi Warsmann à toutes les catégories d'abonnés et précisant les modalités d'écrêtement ;

VU la délibération du Comité syndical n°26_039_C en date du 21 mai 2026, déléguant à la Présidente du Syndicat départemental EAU47, la possibilité de réduire ou d'annuler une créance en-deçà du seuil de 1 000 € ;

CONSIDÉRANT la demande de dégrèvement exceptionnel de l'abonné sur sa facture d'eau potable au titre de l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'une fuite après compteur au niveau de la portée du joint, en amont du clapet purgeur, a été constatée et réparée par la régie EAU47 le 17 octobre 2025 ;

CONSTATANT que ce dégrèvement ne rentre pas dans le cadre de la loi dite « Warsmann » ni dans le cadre de la délibération du Comité Syndical ;

CONSTATANT l'application de l'article 4.1 du règlement de service ;

AR Prefecture

047-254702491-20261014-26_108_D-AU
Reçu le 14/10/2026
Publié le 14/10/2026

PRÉCISANT que le calcul de la consommation moyenne de l'abonnée est basé sur sa consommation journalière soit m³ ;

La Présidente :

DÉCIDE d'accorder **à titre tout à fait exceptionnel** à un dégrèvement exceptionnel correspondant au volume de la perte d'eau de 306 m³ en eau potable ;

CHARGE la Régie EAU47, exploitant du service d'eau potable, d'appliquer la présente décision ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 6 octobre 2026
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Syndicat Départemental EAU 47

Geneviève LE LANNIC